

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
33e séance  
tenue le  
jeudi 4 novembre 1999  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 33e SÉANCE

Président : M. GALUŠKA (République tchèque)

SOMMAIRE

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/54/SR.33  
1er mars 2000  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE LA DÉCENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite) (A/C.3/54/L.45)

Projet de résolution A/C.3/54/L.45

1. Mme GEELAN (Danemark) présente le projet de résolution A/C.3/54/L.45 au nom des premiers auteurs du texte, auxquels se sont joints l'Arménie, les États-Unis, le Guyana, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle révisé oralement la version anglaise du texte en insérant, au paragraphe 8 du dispositif, le mot "possible" avant le mot "establishment". Le projet de résolution reprend, avec quelques mises à jour et modifications légères, la résolution sur la Décennie internationale des populations autochtones qui a été adoptée à la session précédente; il tient compte des progrès réalisés depuis lors en ce qui concerne la promotion de la Décennie.

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite) (A/C.3/54/L.29)

Projet de résolution A/C.3/54/L.29

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/54/L.29, intitulé "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination", et signale que ce projet n'a aucune incidences sur le budget-programme. Quelques rectifications techniques ont été apportées aux versions arabe, française et russe du texte, qui ont donc fait l'objet d'une nouvelle parution. Le Brésil, le Congo, le Gabon, l'Inde, le Libéria, le Suriname et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet.

3. Mme KORPI (Finlande) signale que le texte de la version française, et peut-être également de versions en autres langues, présente apparemment encore quelques problèmes. Elle espère que les corrections nécessaires seront apportées au rapport final.

4. Il est procédé au vote enregistré.

5. Par 119 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/C.3/54/L.29 est adopté.

6. M. SULAIMAN (République arabe syrienne) constate avec satisfaction que le projet de résolution a été adopté à une majorité écrasante. Cela prouve que la communauté internationale a l'intention de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien et de reconnaître son droit à l'autodétermination. La délégation syrienne a voté pour le projet, exprimant ainsi son soutien sans réserve à la lutte des Palestiniens. Israël est le principal responsable des obstacles auxquels se heurte le processus de paix, lequel ne pourra aboutir que si ce pays respecte les résolutions du Conseil de sécurité, se retire des territoires arabes occupés et entreprend de faire appliquer les accords déjà conclus.

7. Mme BUCK (Canada) dit que son pays a décidé de continuer à soutenir le projet de résolution. Tout en reconnaissant le droit du peuple palestinien à

/...

l'autodétermination, le Canada persiste à penser que la création d'un État palestinien doit faire l'objet de négociations. La délégation canadienne enjoint donc Israël et les Palestiniens de poursuivre leurs efforts en vue de parvenir à la paix d'ici à septembre 2000.

8. M. VAN-DER-WAL (Australie) dit que, comme l'année précédente, l'Australie a voté pour le projet de résolution. Il estime néanmoins qu'au paragraphe 2, le membre de phrase "qui ne peut faire l'objet d'aucun veto" est non seulement pléonastique - car la Charte des Nations Unies garantit le droit à l'autodétermination - mais également inutile sur le plan politique, dans le contexte du processus de paix au Moyen-Orient et en particulier des négociations relatives au statut définitif.

9. M. ORON (Israël) dit que son pays est partisan du droit à l'autodétermination et du droit des peuples à s'autogouverner, dans toutes les régions, y compris au Moyen-Orient. Lors des Accords de Camp David de 1978, Israël a reconnu les droits légitimes et les justes revendications du peuple palestinien. Au cours des négociations d'Oslo, Israël et les Palestiniens ont également accepté de reconnaître leurs droits légitimes et politiques mutuels. Dans le projet de résolution qui vient d'être adopté, ce n'est pas le bien-fondé du principe d'autodétermination qui est contestable, mais plutôt son expression politique. Dans le paragraphe 1 du dispositif, il est fait référence au droit à l'autodétermination, "y compris l'éventuelle création d'un État". Cela sous-entend donc d'autres possibilités, et notamment des possibilités contraires. Le paragraphe est donc superflu.

10. Les Israéliens et les Palestiniens doivent donc mener à bien le processus de paix et résoudre les questions relatives au statut permanent, en définissant notamment la forme politique que prendra l'autodétermination des Palestiniens. Le Mémoire de Charm al-Cheikh du 4 septembre 1999 stipule que les deux parties s'efforceront de conclure un accord-cadre sur les questions du statut définitif dans les cinq mois suivant la reprise des négociations, et un accord global dans l'année suivant la reprise de ces négociations. Aucune possibilité ne doit être exclue et toute tentative, comme celle qui figure dans le projet, de préjuger ou d'anticiper l'issue des négociations nuira à la réalisation des objectifs du projet de résolution. La délégation israélienne a donc voté contre le projet de résolution A/C.3/54/L.29.

11. M. ROGOV (Fédération de Russie) dit qu'en tant que parrain du processus de paix au Moyen-Orient, son pays est favorable à la création d'un État palestinien indépendant au terme de négociations politiques, qui pourront seules permettre de réaliser le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et de garantir la sécurité d'Israël. La Fédération de Russie est donc disposée à collaborer avec les États-Unis, Israël et les pays arabes et européens, ainsi qu'avec tous ceux qui cherchent à faire régner la paix au Moyen-Orient et elle a donc voté en faveur du projet de résolution.

12. Mme KORPI (Finlande) réaffirme, au nom de l'Union européenne, le droit absolu des Palestiniens à l'autodétermination, y compris la possibilité de créer un État. Il appartient aux parties de chercher à négocier une solution se fondant sur les accords déjà conclus, dans le respect intégral de ce droit, qui n'est soumis à aucun veto. L'Union européenne se félicite de la signature le 4 septembre 1999 du Mémoire de Charm al-Cheikh, qui a ouvert la voie à la

reprise des négociations relatives au statut permanent. L'Union européenne demande instamment aux parties de mettre en œuvre sans délai les mesures intérimaires, d'achever les pourparlers sur la question du statut permanent, selon le calendrier arrêté d'un commun accord dans le Mémoire, et de ne prendre aucune mesure unilatérale qui pourrait compromettre l'issue finale des négociations.

13. Mme BARGHOUTI (Observatrice de la Palestine) remercie les délégations qui ont voté pour le projet de résolution, ainsi que ses 77 coauteurs. L'adoption à une majorité écrasante de ce projet est une étape importante permettant de se rapprocher du principal objectif national du peuple palestinien : l'exercice du droit à l'autodétermination, y compris la possibilité de créer un État. Elle regrette que les États-Unis aient de nouveau voté contre le projet et espère que ce pays changera d'avis à l'avenir.

14. L'obstacle fondamental au processus de paix au Moyen-Orient est l'opposition d'Israël au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, opposition qui porte atteinte au principe de reconnaissance mutuelle entre les parties. Il est impossible de reconnaître l'autre partie tout en lui refusant le droit légitime à l'autodétermination. La politique d'Israël est un obstacle considérable au processus de paix, qui sert de prétexte pour continuer à dominer le peuple palestinien, alors qu'il s'agit en fait d'un mécanisme visant à obtenir une paix et une coexistence authentiques. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination ne se fonde pas seulement sur les accords conclus; c'est avant tout un droit naturel et inaliénable, consacré par la Charte des Nations Unies et d'autres instruments pertinents.

15. Mme ENKHTSETSEG (Mongolie), M. NDIAYE (Sénégal), Mme TOÉ (Burkina Faso), Mme AL-MOOSA (Oman), M. MELIK-ASLANOV (Azerbaïdjan), Mme BROBBEY (Ghana), Mme FAETANINI (Saint-Marin), M. SIMONOVIC (Croatie) et M. KARNOWSKI (Pologne) disent que, s'ils avaient été présents, ils auraient voté pour le projet de résolution.

16. Mme MAZZEI (Venezuela) dit qu'elle a voté pour le projet de résolution mais qu'en raison d'un problème technique, son vote n'a pas été enregistré.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/54/93, 137, 216, 222 et Add.1, A/54/303, 319, 336, 353, 360, 386, 399 et Add.1, 401, 439 et 491)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/54/188, 302, A/54/330-S/1999/958, A/54/331-S/1999/959, A/54/359, 361, 365, 366, 387, A/54/396-S/1999/1000 et Add.1, A/54/409, 422, 440, A/54/465-S/1999/1060, A/54/466, 467, A/54/482-S/1999/1076, A/54/493-S/1999/1085 et A/54/499; A/C.3/54/3 et 4)

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/54/422)

17. M. HOSSAIN (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan) présente son deuxième rapport

/...

(A/54/222) et rappelle qu'il a, dans son premier rapport présenté à la Commission, signalé que la population afghane continuait à pâtir de violations flagrantes des droits de l'homme et d'infractions persistantes du droit humanitaire international et que les Afghans étaient pratiquement retenus en otage dans leur propre pays, gouverné à partir de l'étranger par des groupes armés, sans la participation ou le consentement de la population. Il est donc absolument essentiel d'engager un processus de transition permettant d'établir un gouvernement représentatif et disposant d'une large assise, bénéficiant de la confiance de tous les secteurs de la population afghane, y compris d'une proportion importante des 3 à 4 millions de réfugiés afghans forcés de vivre hors du pays. Il est donc regrettable que la réunion du groupe des "six plus deux", qui s'est tenue à Tachkent du 17 au 21 juillet 1999 et à laquelle ont participé l'Envoyé spécial du Secrétaire général ainsi que des représentants du mouvement des Taliban et du Front uni, n'ait abouti à aucun progrès en ce qui concerne la possibilité d'établir un gouvernement conjoint et que l'objectif, plus restreint, d'un cessez-le-feu n'ait pas été atteint.

18. Le 27 juillet 1999, les Taliban ont lancé une grande offensive dans toute la vallée de Shamali, au nord de Kaboul, les combats s'étendant aux provinces de Parwan, Kapisa et Kundunz. Cette offensive faisait suite à la reprise du conflit dans les zones montagneuses du centre du pays. Le 9 mai 1999, les Taliban ont repris le contrôle de Bamyan, dont l'opposition s'était emparée. La plus grande partie de la population avait évacué la ville et s'était réfugiée dans les montagnes. Après avoir reçu des informations faisant état de graves violations des droits de l'homme dans les zones montagneuses du centre de l'Afghanistan, et particulièrement à Bamyan, le Rapporteur spécial a décidé d'obtenir lui-même des renseignements et s'est rendu à Quetta (Pakistan) et à Kandahar, du 21 au 23 mai 1999. À Quetta, il s'est entretenu avec les réfugiés récemment arrivés de Hazarajat. Parmi les violations des droits de l'homme que lui ont rapportées des témoins oculaires dignes de foi, on peut citer les déplacements forcés de population civile, la mise à feu délibérée d'habitations, l'exécution sommaire de non-belligérants, des détentions arbitraires et des travaux forcés. À Kandahar, il a rencontré le Conseiller spécial du dirigeant des Taliban, à qui il a remis en main propre un aide-mémoire en lui demandant de prendre des mesures pour mettre fin aux violations des droits de l'homme qui y étaient décrites. Aucune réponse satisfaisante n'a encore été reçue.

19. En signant la déclaration lors de la réunion de Tachkent, les participants se sont engagés à chercher à obtenir un règlement pacifique au conflit, au moyen de négociations, et à ne pas apporter d'aide militaire à aucune des parties belligérantes afghanes. Cependant, il semble que des combattants non afghans de différentes nationalités se soient trouvés parmi les forces participant à l'offensive lancée par les Taliban dans la vallée de Shamali et que l'engagement de ne pas apporter d'aide militaire n'ait pas été respecté, car les Taliban ont reçu des fournitures et un soutien logistique importants qui leur ont permis de lancer une offensive de grande envergure assortie d'une série de bombardements aériens. Des preuves irréfutables indiquent que cette offensive a provoqué le déplacement involontaire d'un grand nombre de civils, et notamment de femmes et d'enfants. Dans le sud de Shamali, des témoins ont fait état d'habitations et de récoltes incendiées, de déplacements forcés, de séparations de famille, de séparations et de déportations de femmes, et d'exécutions sommaires.

20. Les Taliban ont demandé à plusieurs reprises à être officiellement reconnus, affirmant qu'ils contrôlent la plus grande partie du territoire et qu'ils ont en grande partie rétabli l'ordre public. Un gouvernement à large assise, pluriethnique et représentatif pouvant légitimement demander à être reconnu et espérer l'être devrait se constituer conformément aux normes de protection des droits de l'homme internationalement reconnues, consacrées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Afghanistan est partie. La présence parmi les dirigeants des Taliban de membres de différents groupes ethniques ou de factions belligérantes ne suffit pas à répondre aux critères du Pacte, car, les représentants d'un groupe, quel qu'il soit, devraient avoir été choisis selon des procédures acceptables, définies au terme de négociations politiques pacifiques.

21. Bien que les Taliban aient établi un certain degré de sécurité dans les régions qu'ils contrôlent, des restrictions de nature discriminatoire ont été imposées aux femmes et aux filles de ces régions, par des édits promulgués et appliqués principalement par le Ministère de la prévention du vice et de la promotion de la vertu. Ces édits ont été appliqués plus ou moins strictement dans différentes régions et ce sont dans les zones urbaines, là où les femmes avaient auparavant plus facilement accès aux services de santé, au marché de l'emploi et au système éducatif, que les effets de ces édits se sont fait le plus cruellement sentir. Outre la guerre qui se poursuit et les politiques visant à évincer les femmes de la sphère publique, les femmes afghanes souffrent également de la pauvreté, de faibles taux d'alphabétisation, des coutumes traditionnelles, et du fait que leurs besoins en matière de santé ne sont pas reconnus et qu'il n'y a pas suffisamment de femmes parmi le personnel de santé. Sur le plan de la santé, les femmes en âge de procréer constituent le groupe le plus vulnérable. Lors de la reprise récente des conflits, qui n'ont pas cessé depuis, de graves violations du droit humanitaire se sont produites. Les responsables de ces actes devraient être informés des poursuites pénales auxquelles ils s'exposent en violant systématiquement le droit humanitaire international. Parmi ces violations, on peut citer les bombardements aériens, la pose de mines, les exécutions sommaires, la destruction d'habitations et de sources de subsistance et l'enlèvement de femmes et la violence à leur égard.

22. Il convient de relancer le processus de paix dès que possible, en adoptant un programme de travail qui reconnaisse la nécessité d'obtenir un accord permettant d'établir un gouvernement à large assise, multiethnique et représentatif, acceptable pour tous les secteurs de la population afghane et notamment pour les 3 ou 4 millions de réfugiés vivant en dehors de l'Afghanistan. Les autorités Taliban, qui semblent avoir entrepris la rédaction d'une constitution, devraient comprendre que ce projet doit être diffusé dans tous les secteurs de la population et ne peut acquérir de légitimité que s'il est approuvé par des représentants, dûment élus, de l'ensemble de la population. Pendant que ces changements fondamentaux sont en cours d'adoption et de mise en œuvre, il importe de privilégier au plus haut point un programme humanitaire axé sur les droits de l'homme, qui satisferait des besoins fondamentaux essentiels à la survie et au droit de vivre, tout en répondant à des objectifs stratégiques à long terme, à savoir l'obtention d'une situation de paix et de stabilité indispensables à l'exercice et à la protection des droits de l'homme.

23. M. FARHÂDI (Afghanistan) remercie le Rapporteur spécial de son rapport. Le rapport mentionne la présence en Afghanistan de forces étrangères, sans

toutefois préciser qu'il s'agit principalement de soldats et de mercenaires pakistanais, armés et déployés par les services de renseignement militaire du Pakistan. Le Rapporteur spécial, qui aurait pu rencontrer bon nombre de ces prisonniers pakistanais détenus par les forces armées, signale la présence en Afghanistan de personnel militaire non afghan, sans indiquer que l'envoi dans un pays indépendant et souverain d'hommes armés constitue un délit d'agression, l'agresseur étant en l'occurrence le Pakistan. S'agissant des crimes contre l'humanité, du génocide et du nettoyage ethnique perpétrés en Afghanistan par les forces d'invasion, et mentionnés à de nombreuses reprises dans le rapport, les auteurs de ces actes doivent être poursuivis en justice et la communauté internationale doit reconnaître qu'il s'agit de crimes contre l'humanité. Tous ceux qui, comme les services de renseignement pakistanais, dirigent ou aident de près ou de loin les Taliban devraient être expressément nommés.

24. En Afghanistan, les communautés musulmanes sunnite et chiite coexistaient harmonieusement et pacifiquement depuis des siècles. Avec l'émergence des Taliban, les groupes extrémistes originaires du Pakistan ont étendu à l'Afghanistan leurs activités anti-chiites, dans le but de désintégrer la société afghane. Les Taliban et leurs protecteurs pakistanais présents en Afghanistan propagent la haine ethnique et encouragent l'extermination ethnique et religieuse. Avant que les Taliban ne s'emparent de Kaboul en septembre 1996, l'État islamique d'Afghanistan respectait les droits fondamentaux des femmes, qui jouaient un rôle important dans la société civile. Le Rapporteur spécial ne s'est pas rendu dans les régions que contrôle l'État islamique d'Afghanistan dans le nord du pays, où il aurait pu observer le respect et l'importance accordés aux droits des femmes et des filles et à leur droit à l'éducation et à l'emploi. Il n'a pas non plus pu constater la détresse de ceux qui ont été contraints de quitter leur foyer. Il aurait alors été le témoin des atrocités commises par les forces du Pakistan et des Taliban lors de leur invasion des territoires situés au nord de Kaboul et dans la vallée de Shamali. De nombreux journalistes, organisations non gouvernementales et délégations qui ont visité la région ont diffusé des photos de ces scènes tragiques et ont fait connaître la situation.

25. Les médias pakistanais partisans des Taliban prétendent, à tort, que les Talibans ont rétabli l'ordre public dans les territoires occupés par les militaires. Des personnes de bonne foi se font parfois fait l'écho de ces fausses informations. En réalité, les Afghans sont victimes de persécutions - ils sont quasiment prisonniers en leur propre pays - et sont privés de tous les droits et libertés accordés aux autres peuples du monde. L'occupation par des forces armées n'est pas une garantie de légitimité, de liberté ou de sécurité. Des observateurs occidentaux ont comparé la paix obtenue par les Taliban en Afghanistan à celle qu'Hitler avait imposée à Varsovie. En fait, la situation des droits de l'homme en Afghanistan ne cesse de se détériorer. Il est nécessaire que la communauté internationale vienne en aide aux victimes avant l'arrivée des rigueurs de l'hiver afghan.

26. Mme KORPI (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, souhaite savoir quelles mesures immédiates doivent être prises en vue d'améliorer la situation des femmes en Afghanistan. Elle s'enquiert également de la situation des personnes déplacées et de leurs perspectives de retour.

27. M. HOSSAIN (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan) dit que, dans son rapport, il a analysé de façon approfondie la situation des femmes en Afghanistan. Il préconise de suivre très attentivement les progrès concrets réalisés dans des domaines précis comme l'éducation, la santé et l'emploi. Cependant, la situation ne pourra s'améliorer qu'avec l'établissement d'un gouvernement à large assise, multiethnique et représentatif, qui évaluerait les édits et lois en vigueur et abrogerait ceux qui sont contraires aux normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, que l'Afghanistan doit respecter, en tant que partie aux instruments pertinents. En outre, il est indispensable que les personnes déplacées reçoivent de l'aide humanitaire avant l'arrivée de l'hiver, car l'hébergement ou les vêtements dont elles disposent ne sont pas suffisants. Pour que ces personnes puissent rentrer chez elles, il faudrait que la consolidation de la paix progresse considérablement, car elles ont été contraintes d'abandonner leur foyer et il leur sera difficile d'y retourner et de recevoir l'aide nécessaire à la reconstruction dans les zones de conflit.

28. M. LONDONO (États-Unis d'Amérique) s'enquiert de la réaction des Taliban face aux critiques répétées de l'ONU envers leur politique en matière de droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants, et demande quelles mesures supplémentaires le Rapporteur spécial recommanderait en vue d'amener les Taliban à modifier leur politique. Il demande également par quels moyens il serait possible d'éviter que l'aide humanitaire ne serve à appuyer sur le plan politique ou militaire les parties belligérantes. Sa délégation souhaite obtenir des renseignements sur les exécutions et les destructions délibérées de biens appartenant à la population civile lors des dernières offensives menées par les Taliban, ainsi que sur les femmes qui auraient été enlevées ou auraient disparu dans les régions où ont eu lieu les affrontements, particulièrement dans la vallée de Shamali, et sur la situation humanitaire dans la vallée du Panjshir.

29. M. HOSSAIN (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan) explique que les Taliban souhaitent être reconnus par la communauté internationale et savent que la situation des droits de l'homme est l'une des questions les plus problématiques qui se posent. Mais puisque le système juridique imposé à la population par le biais des édits est censé être l'expression de la loi divine, les autorités et les défenseurs des droits de l'homme ont du mal à trouver un terrain d'entente. Ces derniers ont cependant réalisé des progrès, avec notamment la promulgation d'un édit qui autorise les veuves dans le besoin à travailler et l'amélioration des soins de santé destinés aux femmes. S'agissant de l'aide humanitaire internationale, elle est indispensable si l'on veut épargner à la population civile des souffrances supplémentaires, mais elle doit être livrée directement dans les communautés, sans passer par les autorités centrales. En outre, il est nécessaire d'établir une distinction entre les fournitures essentielles à la survie de la population et les fournitures comme l'essence, qui peuvent servir à des fins militaires.

30. S'agissant des exécutions et de la destruction des biens de la population civile lors des dernières offensives, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec de nombreuses personnes déplacées et a établi, avec le concours du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, une liste détaillée dans laquelle figurent la mise à feu d'habitations, les bombardements et le déplacement forcé

de personnes sans quasiment aucun préavis. Les enlèvements de femmes sont en grande partie dus à la coutume qui consiste à verser une somme d'argent pour acquérir une épouse, et sont généralement perpétrés par de jeunes soldats souhaitant se marier sans avoir les fonds nécessaires. Les femmes sont à l'évidence l'un des groupes le plus durement touchés par ce type de conflits : elles sont violées, enlevées et séparées des hommes de leur famille, qui sont morts au combat ou se sont simplement enfui. S'agissant de Panjshir, le Rapporteur spécial n'a pu se rendre dans cette région car il a dû aller à Bamyán et dans le Shamali, régions jugées prioritaires. Cependant, d'après des informations reçues d'autres sources, dont notamment le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, les personnes déplacées se chiffrent par centaines de milliers, vivent dans des conditions de plus en plus difficiles à l'approche de l'hiver et ont besoin d'aide humanitaire en toute urgence.

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/54/440)

31. M. LALLAH (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar), note, en présentant son rapport (A/54/440), que, malgré ses efforts persistants et ceux du Secrétaire général et du Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Gouvernement de Myanmar ne l'a toujours pas autorisé à se rendre sur place pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de résolutions successives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme. Bien que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ait repris ses travaux et que les programmes humanitaires de plusieurs organismes des Nations Unies se poursuivent, la situation au Myanmar reste préoccupante. La répression politique ne cesse de s'intensifier, avec la promulgation de lois répressives et la complicité du système judiciaire. Les personnes participant à toute forme d'activité politique sont condamnées à des peines d'une lourdeur injustifiée et les membres de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) sont contraints de quitter leur parti, par tous les moyens de pression possibles et notamment par des violations systématiques de leur liberté, de leur intégrité corporelle et de leurs libertés fondamentales. Le véritable dialogue politique que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme souhaitent voir établir n'a pour l'instant pas encore commencé.

32. Dans les régions où vivent des minorités ethniques, les violations des droits de l'homme, et notamment le déplacement forcé et massif de la population, restent systématiques; les personnes âgées, les personnes physiquement amoindries et les femmes et les enfants ne sont pas épargnés. En outre, le Gouvernement du Myanmar n'a pris aucune mesure en vue de mettre fin au travail forcé, comme le lui avait recommandé l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Rapporteur spécial signale la résolution qu'a prise la Conférence internationale du travail et apporte son soutien aux recommandations qui y ont été présentées. Bien qu'il soit convaincu que le Gouvernement du Myanmar est en guerre avec son propre peuple, il espère que le Gouvernement abandonnera ses mesures répressives et entamera un véritable dialogue politique avec les représentants légitimes que son peuple a élus.

33. M. WIN (Myanmar) rappelle qu'en 1992, à la 48e session de la Commission des droits de l'homme, l'Observateur du Myanmar a déclaré que la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation du pays était absolument

inacceptable, car Mme Sadoko Ogata, l'Experte indépendante envoyée au Myanmar en 1990 par la Commission des droits de l'homme, avait établi dans son rapport que le Myanmar était à certains égards une société exemplaire dans le domaine des droits de l'homme. Le Gouvernement a permis au Rapporteur spécial de visiter le Myanmar à cinq reprises, mais, bien que ce dernier ait reconnu, dans des déclarations à la presse locale et étrangère, que la situation avait évolué de manière positive au Myanmar, il n'a jamais inclus ce constat dans ses rapports officiels, ce qui amène à se poser de graves questions quant à sa neutralité. Si le Gouvernement n'exclut pas la possibilité d'une nouvelle visite du Rapporteur spécial, ce n'est pas parce qu'il se fie à son indépendance, mais bien parce que le Rapporteur représente une commission des Nations Unies. D'ailleurs, on constate dans le dernier rapport intérimaire autant de partialité et de dénigrement que dans les précédents; le manque de méthodologie et de professionnalisme y est particulièrement évident. Dans ce rapport, le Rapporteur a choisi de ne tenir aucun compte du Rapport sur le développement humain de 1999, selon lequel le Myanmar est passé, d'après son indice de développement humain, dans la catégorie des pays affichant un développement de niveau moyen. Le taux de croissance du produit intérieur brut reste l'un des plus élevés de l'Asie du Sud-Est, malgré le léger recul de ces deux dernières années. Tout ceci indique donc que les efforts du Gouvernement visant à promouvoir le droit de la population au développement ont plus que compensé les effets des sanctions imposées par certaines puissances occidentales.

34. Les prédictions négatives formulées par certains États et par le Rapporteur spécial nommé contre l'avis du Gouvernement ne se sont pas réalisées. Le Myanmar, qui a été pendant des dizaines d'années dévasté par des insurrections armées, connaît actuellement un développement socio-économique rapide, qui bénéficie également aux différentes minorités ethniques et à la population rurale. Les violations présumées des droits de l'homme qu'a récemment dénoncées le Rapporteur spécial proviennent des rapports précédents. Comme à l'accoutumée, le rapport comporte des détails en apparence réalistes, visant à éveiller la sympathie du lecteur envers des victimes imaginaires, à propos desquelles il n'existe aucune preuve permettant de confirmer ou d'infirmer la véracité des accusations. Aucune référence n'est faite aux visites au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), aux travaux du Programme international des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, ou des visites, en début d'année, de la mission de la troïka de l'Union européenne ou du Commissaire australien aux droits de l'homme. Le rapport conteste également le droit du Gouvernement à interroger les membres de groupes terroristes armés, dont certains ont récemment occupé des fonctions au sein de missions diplomatiques étrangères, violant ainsi la souveraineté d'un pays voisin et ami, ce qu'a condamné la communauté internationale. Le Rapporteur spécial n'apporte aucun élément de preuve convaincant qui permettrait de justifier ses conclusions. Lorsqu'il fait référence aux minorités vivant dans l'État de Karen, il s'agit probablement de l'Union nationale des Karen (UNK), qui est un groupe séparatiste armé. Et lorsqu'il mentionne les minorités de l'État de Shan, il s'agit des groupes de trafiquants de drogue se réclamant à tort des mouvements démocratiques de libération. Les informations dont il dispose semblent provenir de la propagande avec laquelle les insurgés comptent démanteler l'Union du Myanmar, après avoir compris que leur insurrection militaire s'était soldée par un désastre. Il est regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pas reconnu dans son rapport que la fin des insurrections armées

avait été obtenue grâce à l'offre de paix du Gouvernement, à laquelle avaient répondu des centaines d'officiers et de soldats de l'UNK. Il convient de rappeler que le Gouvernement du Myanmar n'a pas imposé la loi martiale.

35. Le Rapporteur spécial n'a tenu aucun compte du fait que, lors de son intervention à l'Organisation internationale du Travail (OIT), la délégation du Myanmar avait rappelé que les obligations souscrites par un État lors de la signature d'un traité devraient être honorées dans le respect de son système juridique national. En outre, l'OIT a été invitée à envoyer au Myanmar une délégation qui étudierait la situation sur le terrain. S'agissant de la question des drogues, les matières premières entrant dans la fabrication des amphétamines n'existent pas au Myanmar. La lutte menée par le Gouvernement contre les trafiquants de drogue n'a pas été soutenue par les pays occidentaux, dans lesquels la demande de drogue ne cesse d'augmenter. Il est également regrettable que le Rapporteur spécial fasse référence aux différentes religions afin de différencier la population et les séparatistes. Qu'ils soient musulmans, chrétiens ou bouddhistes, les habitants du Myanmar désapprouveraient au plus haut point ces divisions arbitraires, car, comme l'a signalé Mme Ogata, le Myanmar est à cet égard une société exemplaire. En dernier lieu, les conclusions et les recommandations formulées dans le rapport intérimaire témoignent de la détermination du Rapporteur spécial à minimiser les éléments positifs, à accentuer les éléments négatifs et à dépeindre sous un jour très négatif l'Union du Myanmar, afin de maintenir les pressions injustes que certaines puissances exercent sur son pays. Le rapport ne contient aucune preuve fiable ou aucune information de source indépendante qui viendrait étayer les accusations et le rapport a incontestablement été rédigé dans le seul but de calomnier un État Membre. La délégation du Myanmar espère donc sincèrement que l'ONU empêchera à l'avenir qu'un rapport aussi injuste et insultant que celui-là soit de nouveau présenté sous ses auspices.

36. M. TOMSETH (États-Unis d'Amérique) prie le Rapporteur spécial d'expliquer pourquoi il est indiqué dans son rapport que le Myanmar n'est pas disposé à entamer le dialogue avec les mécanismes que l'ONU a mis en place pour protéger les droits de l'homme. S'il est positif que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les autorités du Myanmar soient parvenus à un accord verbal autorisant la visite des lieux de détention, il faut néanmoins, pour pouvoir parler de progrès, qu'il y ait un effort constant et pas seulement des mesures ponctuelles. Pour cette raison, il faudra attendre un certain temps avant de pouvoir procéder à une évaluation définitive de la situation. S'agissant des minorités ethniques de l'État d'Arakan, le rapport ne décrit pas en détail la situation de cet État, dont les réfugiés semblent supérieurs au nombre de personnes revenant du Bangladesh.

37. M. UMEDA (Japon) dit que le rapport du Rapporteur spécial semble être exclusivement consacré aux droits civils et politiques et que, s'il comprend les difficultés qui ont empêché le Rapporteur de se rendre au Myanmar et d'obtenir suffisamment d'informations, le rapport serait plus complet s'il accordait également de l'importance aux droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant de la Convention de 1930 concernant le travail forcé, il semble que l'OIT n'ait pas encore indiqué si la situation s'était améliorée après la révocation par le Gouvernement du Myanmar, en 1999, des lois relatives aux villages et aux villes. À cet égard, il convient de se demander s'il n'est pas prématuré de se prononcer définitivement sur la question.

38. Mme HAMALAINEN (Finlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, regrette que le Rapporteur spécial n'ait pas été autorisé à se rendre au Myanmar et espère que cette autorisation lui sera prochainement accordé. S'agissant de la question du travail forcé, elle souhaite savoir si le Gouvernement du Myanmar a pris des mesures depuis l'adoption par l'OIT d'une résolution à ce sujet. S'agissant des minorités ethniques, l'Union européenne souhaite savoir ce qu'il est possible de faire pour améliorer la situation.

39. Mme AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) regrette de ne pas avoir eu plus de temps pour étudier le rapport qui n'a été distribué que quelques heures plus tôt. Puisque le Myanmar n'a pas à ce jour autorisé le Rapporteur spécial à se rendre sur place, ce dernier a dû obtenir des informations dans d'autres pays auprès des mouvements d'opposition ou bien a dû envoyer des observateurs à proximité des frontières du Myanmar. Pour cette raison, les informations dont il dispose ne sont pas très fiables et de nombreux pays critiquent la teneur de son rapport. Le refus d'un pays d'autoriser une visite du Rapporteur spécial peut s'expliquer par différentes raisons, dont notamment la volonté d'empêcher toute ingérence, la crainte d'une déstabilisation qui en résulterait, ou des doutes quant à son impartialité. Malheureusement, cette situation peut durer longtemps; si l'État en question n'autorise pas les visites et ne coopère pas avec le Rapporteur spécial, ce dernier ne pourra s'acquitter de sa mission. Compte tenu de ces diverses considérations, la représentante libyenne se demande si les États qui n'ont pas autorisé la visite sur leur territoire des Rapporteurs spéciaux pourraient proposer d'autres solutions.

40. M. LALLAH (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) dit en premier lieu que son rapport est par définition provisoire et qu'il doit être lu parallèlement au rapport qu'il a présenté en avril à la Commission des droits de l'homme. S'agissant de la question posée par les États-Unis d'Amérique, il dit que le manque de coopération du Myanmar avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme concerne précisément les travaux du Rapporteur spécial, qui a demandé à plusieurs reprises, comme l'ont également fait le Secrétaire général et le Haut Commissaire aux droits de l'homme, l'autorisation de se rendre au Myanmar. À ce jour, le Gouvernement n'a pas accordé cette autorisation et a indiqué qu'il continuait à examiner la question. L'accord conclu entre le CICR et le Gouvernement du Myanmar est positif et il faut souhaiter que cette coopération soit bénéfique à l'heure actuelle comme à l'avenir. S'agissant des minorités ethniques et de la situation dans l'État d'Arakan, le Rapporteur spécial n'a pas visité ces zones frontalières et ses informations proviennent des travaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Si de nombreux réfugiés sont certes rentrés dans leur région, il est possible que des milliers d'autres soient restés au Bangladesh. Il souhaite par conséquent se rendre dans cette région et déterminer pourquoi ils y restent.

41. Comme le représentant japonais l'a indiqué, le rapport du Rapporteur spécial ne tient pas compte des droits économiques, sociaux et culturels, ce qui est dû au fait qu'il n'ait pas pu étudier la situation sur le terrain. D'après certaines sources, les conditions se seraient améliorées, bien qu'il ne soit pas possible de le confirmer avec certitude. S'agissant de la révocation des lois relatives aux villages et aux villes, le Rapporteur spécial rappelle que son

rapport a été établi en juillet 1999 et qu'à ce stade aucune information n'était disponible sur la question. Il se propose d'ailleurs d'examiner cette question dans le rapport de l'année suivante.

42. S'agissant de l'intervention de la représentante de la Finlande, il n'a connaissance d'aucune mesure concrète que le Gouvernement du Myanmar aurait pu prendre depuis que l'OIT a adopté sa résolution, et cette question sera également traitée dans le rapport de l'année suivante. La question posée par la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne est très intéressante car elle renvoie au mécanisme des droits de l'homme proprement dit, et les visites dans le pays sont extrêmement utiles. Les États Membres sont tenus, en vertu des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. Les États qui ne coopèrent pas à cet égard s'opposent à l'exercice des droits de l'homme, qui est l'un des objectifs de la communauté internationale.

43. M. WIN (Myanmar) dit que son Gouvernement n'exclut pas la possibilité que le Rapporteur spécial visite le pays afin d'évaluer la situation de manière concrète. Néanmoins, les affirmations présentées dans le rapport sont identiques aux déclarations que font depuis l'étranger les rebelles armés. Pour cette raison, le Myanmar souhaite que le Rapporteur spécial précise la source de ces informations, car c'est la raison pour laquelle il n'a toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays. En outre, les dispositions relatives aux villages et villes qui étaient contraires à la Convention de l'OIT concernant le travail forcé ont été abrogées le 14 mai 1999. Puisque cette décision a été communiquée officiellement à l'OIT en juin, le Rapporteur spécial aurait dû en avoir connaissance en juillet. Le Myanmar tient absolument à préserver l'autonomie de son système judiciaire et sa souveraineté. S'agissant de la question des réfugiés appartenant à des minorités ethniques, pour reprendre l'expression qui est utilisée dans le rapport, le problème ne provient pas du Gouvernement, mais des guerrilleros séparatistes, qui s'opposent à tous les Gouvernements depuis 50 ans. Le Gouvernement actuellement au pouvoir, qui leur a proposé de faire la paix, a réussi à ce que 40 % des insurgés déposent les armes et rentrent au Myanmar afin de participer à son développement. En ce qui concerne la situation à la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar, les Gouvernements des deux pays concernés s'efforcent de résoudre la situation de façon amicale, et, à l'heure actuelle, sur 200 000 immigrants clandestins, seuls 2 000 attendent d'être reconduits de l'autre côté de la frontière.

44. M. LALLAH (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) rejette les insinuations selon lesquelles son rapport s'appuierait sur la propagande des mouvements d'opposition et indique qu'à l'heure actuelle on compte plus de 100 000 réfugiés à la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande. À l'évidence, ils ne peuvent être tous des guerrilleros, car comme il a pu le constater lui-même dans certains camps, on trouve parmi eux des gens ordinaires, et notamment des femmes et des enfants. Le rapport se fonde sur d'authentiques témoignages apportés par ces réfugiés; s'il semble s'agir de propagande, cela n'a pas été son intention.

45. M. WIN (Myanmar) dit que les réfugiés se trouvant à la frontière entre le Myanmar et la Thaïlande sont victimes du mouvement séparatiste, et non du Gouvernement du Myanmar, pays dans lequel vivent six races et 132 groupes ethniques. En outre, certains de ces réfugiés sont rentrés au Myanmar pour

contribuer au développement de leur pays. La solution consiste donc à mettre fin aux guerres séparatistes et aux activités des insurgés de façon à ce que les réfugiés puissent rentrer dans leur pays. Malheureusement, bien que le Gouvernement ait pris toutes les mesures nécessaires, les réfugiés ne peuvent toujours pas rentrer.

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/54/361)

46. M. GARRETÓN (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo) dit que, dans le courant de l'année, il a effectué deux missions en République démocratique du Congo, à la suite de la levée par le Gouvernement, après plus de deux ans, de l'interdiction qui lui avait été faite de se rendre dans le pays. Au cours de ces visites, il s'est longuement entretenu avec le Président de la République et avec d'autres autorités. En outre, il s'est rendu dans les régions que contrôle le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), dont il a rencontré les principaux dirigeants. Dans ces régions, il a pu s'acquitter de son mandat en toute liberté.

47. Le conflit armé qu'a déclenché le RCD le 2 août 1998 s'est rapidement propagé. On estime que ce groupe contrôle à l'heure actuelle plus de la moitié du pays et que la deuxième faction rebelle, le Mouvement de libération du Congo (MLC) s'est emparé de 10 % du territoire. On recense en outre environ 18 groupes armés et cinq armées étrangères déployées à la demande du Gouvernement, en sus des armées de trois autres pays que le Conseil de sécurité a qualifié de "non invités". Étant donné cette présence militaire importante, la violence continue à être extrême, particulièrement dans les territoires que la grande majorité du peuple congolais estime être sous le contrôle des "militaires rwandais". Bien que la situation ait été qualifiée, dans le précédent rapport, de "conflit interne avec la participation de forces étrangères", les événements récents, et notamment les affrontements directs, sur le territoire congolais, entre les armées rwandaise et ougandaise, indiquent que le pays connaît plusieurs conflits qui s'enchevêtrent, certains d'ordre interne et d'autres internationaux. Comme à l'accoutumée, la plupart des victimes sont des civils.

48. Bien que la signature des Accords de cessez-le-feu de Lusaka, le 10 juillet 1999, ait été l'un des événements les plus marquants de l'année, la plupart des Congolais interviewés estiment que la communauté internationale n'a rien fait pour mettre fin au conflit. Cette critique est injuste car elle tient peu compte des efforts déployés par certains pays africains comme la Zambie, l'Afrique du Sud et la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que par l'ONU et l'Organisation de l'unité africaine, afin de parvenir à un règlement pacifique de ce conflit. Ce sont en fait les conditions peu réalistes qu'ont imposées certaines parties au conflit, ainsi que leurs réticences, qui ont retardé le processus de paix. En outre, le cessez-le-feu n'est malheureusement respecté par aucune des parties au conflit; ces dernières continuent de s'armer et de renforcer leur position militaire.

49. Lors de sa visite du mois d'août, le Rapporteur spécial a constaté que, tant à l'ouest qu'à l'est du pays, la situation des droits de l'homme s'était détériorée de manière très significative par rapport à ce qu'il avait pu observer en février. La liberté d'expression n'existe pas et une répression

implacable continue de s'exercer à l'encontre des militants des droits de l'homme, notamment ceux qui sont soupçonnés d'avoir transmis des informations aux organismes pertinents, ce qui constitue une violation flagrante de la résolution 1999/16 de la Commission des droits de l'homme. Dans les territoires contrôlés par le Gouvernement, plus de 100 personnes ont été exécutées en 1999, à la suite de jugements prononcés par la Cour d'ordre militaire, dont les statuts ne sont pas conformes aux instruments internationaux pertinents; les détentions arbitraires pour motifs d'ordre politique se poursuivent; le recours à la torture est fréquent; il est interdit à certaines personnes de quitter le pays et la liberté de réunion, d'association et d'expression est restreinte. Dans les zones contrôlées par les rebelles, la situation est encore plus grave, étant donné qu'aucune activité politique n'est autorisée et que les rares journaux et radios dissidents qui existaient ont dû fermer leurs portes. De nombreux cas de tortures et de disparitions ont été signalés. La situation des militants des droits de l'homme est particulièrement grave. Dans la partie du pays contrôlée par le RCD, plusieurs membres d'organisations non gouvernementales ont été contraints de prendre le chemin de l'exil après avoir fait l'objet de harcèlement continu et de menaces de mort. Le nombre de violations du droit humanitaire international augmente à mesure que se poursuit le conflit. Les deux groupes n'hésitent pas à recruter des enfants dans leur armée, le Gouvernement bombarde la population civile et les rebelles massacrent des civils non-combattants.

50. Dans l'ouest du pays, les pouvoirs absolus que s'est attribués de manière unilatérale le Président Laurent-Désiré Kabila demeurent intacts, ne laissant que très peu de marge pour l'émergence d'une démocratie. La promulgation d'un décret-loi réglementant l'organisation des activités et des partis politiques a conduit à la dissolution de tous ceux qui existaient auparavant dans la légalité et impose à ces anciens partis des conditions quasi impossibles à satisfaire, voire humiliantes, pour leur reconstitution. Bien que le Président Laurent-Désiré Kabila ait indiqué au Rapporteur spécial que la République démocratique du Congo ne compte aucun détenu politique ou d'opinion, les opposants font l'objet d'une persécution implacable et de fréquentes arrestations arbitraires. Si les Accords de paix de Lusaka stipulent que l'opposition non armée ainsi que les forces vives de la Nation doivent participer pleinement au Dialogue national et aux négociations politiques inter-congolaises, le Gouvernement continue néanmoins de se référer au débat national qu'il a lui-même lancé et qui porte uniquement sur certains thèmes qu'il a choisis, selon des règles précises. Les préparatifs de ce débat n'ont guère progressé, essentiellement en raison de la non adhésion de la population congolaise.

51. Le rapport du Rapporteur spécial présente un certain nombre de recommandations adressées aux parties au conflit. Il est en outre demandé à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour qu'un terme soit mis aux ventes d'armes ainsi qu'à toute forme d'assistance militaire aux belligérants. Il est à cet égard urgent et nécessaire que l'opération de maintien de la paix des Nations Unies puisse se déployer et qu'une composante droits de l'homme soit créée en son sein. La communauté internationale devrait enfin se prononcer plus clairement sur la nature juridique de chacune des armées impliquées, en demeurant cependant inflexible sur le principe de l'intangibilité des frontières de la République démocratique du Congo.

52. M. BASELE (République démocratique du Congo) dit que le rapport et la déclaration du Rapporteur spécial reflètent dans une certaine mesure la situation de la République démocratique du Congo à la suite de la guerre d'agression que lui imposent ses trois voisins de l'est. À la différence des rapports précédents, le dernier rapport fait état d'avancées significatives. S'il mentionne l'évolution positive de la situation dans le territoire sous contrôle gouvernemental, il indique également que la situation des droits de l'homme s'est gravement détériorée dans les provinces occupées par les agresseurs, qui massacrent des civils, procèdent à des déportations et à d'autres violations du droit humanitaire international. La communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies en particulier doivent donc faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que les Rwandais, les Ougandais et les Burundais quittent le territoire de la République démocratique du Congo, de façon à ce que les droits de l'homme puissent être respectés sur toute l'étendue du territoire national.

53. M. BEYENDEZA (Ouganda) dit que le rapport du Rapporteur spécial indique de manière très générale que les soldats ougandais attaquent la population de la République démocratique du Congo, sans toutefois donner de détails précis qui pourraient étayer cette affirmation. Les forces armées ougandaises présentes en République démocratique du Congo ont reçu des instructions claires et précises leur demandant de tenir dûment compte des aspects relatifs aux droits de l'homme de la population civile, et ces soldats ont prouvé qu'ils étaient les seuls à faire preuve de discipline dans cette partie du pays. Il convient de rectifier l'impression que donne ce rapport. L'application des Accords de Lusaka aurait pu permettre d'éviter certaines des violations commises, et le Rapporteur spécial aurait donc dû appuyer les efforts visant à renforcer le processus de paix.

54. Mme AL-HAJJAJI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que son pays a apporté de l'aide dans le but de consolider la paix et la sécurité en République démocratique du Congo. Elle regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à une solution pacifique et rappelle que son gouvernement continuera à faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir la paix et la sécurité dans ce pays.

55. M. RYTOVUORI (Finlande) souhaite savoir quelle est la situation des droits de l'homme et quel est le rôle à cet égard du Ministère des droits de l'homme. S'agissant des Accords de Lusaka, il demande quelles en sont les perspectives de mise en œuvre et quels sont les principaux obstacles à la nomination d'une personne chargée d'en faciliter l'application. Il est indiqué dans le rapport que les civils qui coopèrent avec l'ONU sont victimes de harcèlement ou d'intimidations. Il souhaite savoir pourquoi il en est ainsi. Enfin, il s'enquiert de la situation des femmes en République démocratique du Congo.

56. M. GARRETÓN (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo) dit, en réponse aux commentaires du représentant de la République démocratique du Congo, qu'il a toujours cherché à s'acquitter de ses responsabilités avec la plus grande objectivité possible. S'agissant des observations formulées par la délégation ougandaise, il indique que son rapport porte la date du 17 septembre et traite des événements qui se sont produits jusqu'au 7 septembre. Il n'a donc pas eu suffisamment le temps d'évaluer les Accords de Lusaka. En ce qui concerne les prétendues attaques perpétrées par les soldats ougandais, ce ne

sont pas les aspects militaires du conflit, mais plutôt ses conséquences, que le Rapporteur spécial est chargé d'étudier. Il existe néanmoins des preuves de la participation au conflit des forces ougandaises, dont l'intervention la plus grave a été l'affrontement entre les soldats ougandais et rwandais qui s'est produit à Kisangani le 14 août. Quant aux commentaires de la représentante de la Jamahiriya arabe libyenne, toute tentative de paix est louable et les efforts déployés par ce pays en vue d'une réconciliation ont été très intéressants. Mais certaines des parties au conflit n'ont pas apporté leur soutien à l'Accord de Sirte. Le Rapporteur spécial demande donc au Gouvernement libyen et à tous les États africains de soutenir les Accords de Lusaka et de faciliter la nomination d'intermédiaires que toutes les parties puissent accepter.

57. En réponse aux questions posées par le représentant de la Finlande, le Rapporteur spécial indique que le Ministère des droits de l'homme souhaite véritablement instaurer des conditions favorables au respect des droits de l'homme et essaiera de convaincre le Gouvernement de prendre des mesures allant dans ce sens. D'ailleurs, le Ministère a déjà demandé que le Gouvernement signe les première et deuxième conventions de Genève, mais certains membres du gouvernement s'y sont opposés. En ce qui concerne l'avenir des Accords de Lusaka, la situation reste très préoccupante car les parties au conflit ne semblent pas disposées à en faire progresser l'application. Si le Président Kabila souhaite obtenir l'appui de l'ensemble de la population, il doit ouvrir un débat national tenant compte de la vision pluraliste des Accords de Lusaka et faisant intervenir tous les mouvements d'opposition. La situation des militants des droits de l'homme et des personnes qui ont coopéré avec les Nations Unies reste très précaire. Bon nombre d'entre elles ont reçu des menaces de mort, certaines ont dû s'exiler, d'autres ont été arrêtées. Enfin, la situation des femmes congolaises est, sur le plan juridique et culturel, la même que dans de nombreux autres pays, pas seulement en Afrique, mais elle s'est à l'évidence aggravée du fait de la guerre et de la crise économique.

#### Autres questions

58. Mme DE ARMAS GARCÍA (Cuba) souhaite savoir pourquoi l'examen du projet de résolution A/C.3/54/L.27, intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination", est retardé et souligne la nécessité de prendre des mesures à cet égard dans les plus brefs délais.

59. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) déclare que la Commission attend la réponse de la Division de la planification des programmes et du budget concernant les incidences du projet de résolution pour le budget-programme.

La séance est levée à 18 heures.